



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2022/213

Service Cadre de Vie

Objet : RD n° 1508 dite route d'Annecy

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise BASSO ;
Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant la dangerosité d'une intervention sur chaussée rétrécie, sur la RD n° 1508 dite « route d'Annecy », pour des travaux de pose d'une conduite AEP et réseaux secs :

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdite sur la RD n° 1508 dite route d'Annecy, dans le sens Albertville/Annecy, au droit de son intersection avec l'avenue de Serbie, du mardi 11 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

La circulation des véhicules sera donc réglementée comme suit :

- Sens Annecy - Albertville :
La circulation sera maintenue sur la voie.

- Sens Albertville - Annecy :
La circulation de tous véhicules à moteur et sans moteur sera interdite au droit de l'intersection avec l'avenue de Serbie et une déviation sera mise en place par l'avenue André Pringollet, la rue Isidore Berthet, la rue Ambroise Croizat et l'avenue de l'Industrie.

Article 2 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et un accès sera maintenu pour les riverains.

Article 3 :

Dans l'éventualité du passage d'un convoi exceptionnel, ce dernier sera autorisé à emprunter la RD 1508 à contresens sous escorte. Pour ce faire, l'entreprise sera tenue d'interdire la circulation en prenant toutes les mesures de sécurité.

Article 4 :

L'entreprise s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 5 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

.../...

Article 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise BASSO sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple de présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise BASSO,
- . NG'TECH Conseils
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
- . Agglomération Arlysère ;
- . Service des Transports Régionaux 73/74,
- . Service des Affaires Scolaires,
- . Cuisine Centrale,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 07 OCT. 2022

Fait à Ugine, le 03 octobre 2022

Pour le Maire Empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

